CONTRAT RELATIF AU TRAITEMENT DE VOS DONNÉES

Dernière mise à jour le 14 août 2026

Le présent **CONTRAT RELATIF AU TRAITEMENT DE VOS DONNÉES** (ci-après le « **Contrat** ») établit un engagement juridique clair entre AJAX SYSTEMS TRADING FZE (ci-après « **Ajax** » ou le « **Sous-traitant** ») et le Responsable du traitement des Produits et Logiciels Ajax, tel que défini à la Section 1 du présent Contrat (ci-après le « **Responsable du traitement** »), chacun étant individuellement désigné une « Partie » et conjointement les « Parties ».

En utilisant les Produits et Logiciels Ajax, l'utilisateur final accepte le présent Contrat et s'y soumet ; l'utilisateur final (et son signataire, le cas échéant) déclare et garantit qu'ils disposent de la capacité juridique et de l'autorité nécessaires pour conclure ce Contrat contraignant et en respecter les termes, et que l'utilisateur final agira conformément au présent Contrat et à toutes les lois applicables.

CONTEXTE ET OBJET

A. Dans le cadre du présent Contrat, le Sous-traitant, le Responsable du traitement et tout tiers pertinent (à savoir les Sous-traitants ultérieurs) spécifié dans le Contrat et approuvé par les deux Parties sont impliqués dans la fourniture des Services, ce qui nécessite le traitement de Données à caractère personnel (telles que définies ci-dessous) par le Sous-traitant pour le compte du Responsable du traitement. Le Sous-traitant peut traiter des Données à caractère personnel pour le compte du Responsable du traitement selon les termes du présent Contrat et de l'ensemble de ses parties intégrantes, par exemple, les annexes, les avenants, etc.

B. Les Parties cherchent à mettre en œuvre le présent Contrat conformément aux exigences du cadre juridique applicable relatif au traitement des données et au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après également le « Règlement Général sur la Protection des Données » ou « RGPD ») relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

C. Le présent Contrat a pour objet de convenir des pratiques en matière de vie privée et de protection des données à appliquer dans le cadre de la fourniture des Services (tels que définis ci-dessous). Le présent Contrat et tout autre document contractuel y afférent constituent un contrat de sous-traitance de données tel que requis par l'Article 28 du RGPD. Les Parties entendent que le présent Contrat soit interprété d'une manière conforme à cet objectif et à leurs obligations en vertu du RGPD et des autres lois applicables relatives à la protection des données. Sauf si le contexte en exige autrement, les termes utilisés dans le présent Contrat et ses annexes ont la même signification que dans le RGPD.

1. DÉFINITIONS ET INTERPRETATION

Sauf disposition contraire des présentes, les termes et expressions commençant par une majuscule utilisés dans le présent Contrat ont les significations suivantes :

1.1 « **Contrat** » désigne le présent Contrat de sous-traitance de données ainsi que l'ensemble de ses annexes, pièces jointes et documentations complémentaires. Les références dans le présent Contrat au « Contrat de licence d'utilisateur final » désignent le Contrat de licence d'utilisateur final d'Ajax disponible à l'adresse https://ajax.systems/end-user-agreement/ ;

1.2 « **Responsable du traitement** » désigne le titulaire du compte qui a créé un compte pour utiliser les Produits et Logiciels Ajax en tant qu'utilisateur final et qui détermine les finalités et les moyens du traitement des Données à caractère personnel effectué par le Sous-traitant pour son compte. Le Responsable du traitement peut être une personne physique ou une personne morale.

1.3 « **Réglementations sur la Protection des Données** » désigne les Lois de l'UE sur la Protection des Données (y compris, mais sans s'y limiter, le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 de l'UE et les lois mettant en œuvre ou complétant le RGPD) et, dans la mesure où elles s'appliquent, les lois sur la protection des données ou la vie privée de tout autre pays pertinent pour le traitement dans le cadre du présent Contrat ;

1.4 « **EEE** » désigne l'Espace économique européen ;

1.5 « **Données à caractère personnel** » désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable que le Sous-traitant traite pour le compte du Responsable du traitement conformément ou en relation avec le Contrat de licence d'utilisateur final disponible à l'adresse https://ajax.systems/end-user-agreement/ ou tout autre contrat, s'il en a été convenu en outre entre les Parties.

1.6 « **Services** » désigne les services fournis par le Sous-traitant au Responsable du traitement en relation avec les Produits et Logiciels Ajax.

1.7 « **Instructions** » désigne toute instruction donnée par le Responsable du traitement au Sous-traitant concernant le traitement des Données à caractère personnel, qu'elle soit fournie (a) par le biais des fonctionnalités des Produits et Logiciels Ajax ; (b) par le biais d'accords techniques, d'annexes ou de toute autre documentation convenue avec le Sous-traitant ; ou (c) de toute autre manière convenue par écrit entre les Parties. Afin de lever tout doute, le Sous-traitant n'est pas tenu de vérifier la base légale ou la pertinence des Instructions, sauf si celles-ci sont en contradiction avec les Réglementations sur la Protection des Données applicables.

1.8 « **Sous-traitant ultérieur** » désigne toute partie tierce pertinente désignée par le Sous-traitant ou pour son compte afin de traiter des Données à caractère personnel et toute autre donnée connexe pour le compte du Responsable du traitement selon les termes du Contrat.

1.9 « **Produits et Logiciels Ajax** » désigne les produits matériels et logiciels connexes mis à disposition par Ajax en vertu du Contrat de licence d'utilisateur final disponible à l'adresse https://ajax.systems/end-user-agreement/.

2. OBJETS ET FINALITÉS DU TRAITEMENT DES DONNÉES

2.1 L'objet du traitement dans le cadre du présent Contrat porte sur les Données à caractère personnel générées par ou en relation avec l'utilisation des Produits et Logiciels Ajax par le Responsable du traitement, que le Sous-traitant traite pour le compte du Responsable du traitement aux fins énoncées dans la présente Section 2.

2.2 Le traitement consiste en la collecte, la conservation, l'organisation, la transmission, l'extraction et la suppression de Données à caractère personnel au moyen de l'infrastructure cloud du Sous-traitant, ainsi que toute autre opération nécessaire pour donner effet aux finalités énoncées à la clause 2.3 du présent Contrat.

2.3 Le Sous-traitant traite les Données à caractère personnel conformément aux Instructions documentées du Responsable du traitement telles que stipulées à la clause 3.1 du présent Contrat, aux finalités suivantes :

(a) de faire fonctionner l'infrastructure cloud qui reçoit, traite et conserve les événements, alertes et autres données générés par les Produits et Logiciels Ajax, et de transmettre les notifications correspondantes au Responsable du traitement ;

(b) d'assurer l'accès à distance du Responsable du traitement aux Produits et Logiciels Ajax et leur contrôle par ce dernier, y compris l'accès aux enregistrements et à l'historique des événements générés par les dispositifs ;

(c) de fournir un support technique au Responsable du traitement en relation avec son utilisation des Produits et Logiciels Ajax ;

(d) de permettre au Responsable du traitement, par le biais d'Instructions documentées, de partager l'accès

aux Produits et Logiciels Ajax ainsi qu'aux Données à caractère personnel connexes avec des tiers autorisés par le Responsable du traitement, comme décrit plus en détail à la clause 3.3 du présent Contrat.

2.4 Le Sous-traitant traite les Données à caractère personnel pendant la durée fixée à la Section 9 du présent Contrat.

2.5 Les catégories de personnes concernées et les catégories de Données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent Contrat sont définies à l'Annexe 1.

3. OBLIGATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LE TRAITEMENT DES DONNÉES

3.1 **Instructions**. Le Sous-traitant traite les Données à caractère personnel uniquement :

(a) aux fins énoncées à la Section 2 du présent Contrat ;
(b) sur les Instructions documentées du Responsable du traitement ; et
(c) conformément aux Réglementations sur la Protection des Données applicables.

Le Responsable du traitement ne doit pas donner d'Instruction au Sous-traitant visant à traiter des Données à caractère personnel en violation du droit applicable. Le Sous-traitant n'assume aucune responsabilité pour tout préjudice ou dommage résultant de son respect des Instructions que le Responsable du traitement n'était pas légalement en droit de donner. Si le Sous-traitant estime raisonnablement qu'une Instruction viole les Réglementations sur la Protection des Données applicables, il doit, sauf interdiction légale, en informer immédiatement le Responsable du traitement par écrit et peut suspendre le traitement des Données à caractère personnel concernées (autre que la simple conservation et le maintien de la sécurité de ces données) jusqu'à ce que le Responsable du traitement fournisse de nouvelles Instructions auxquelles le Sous-traitant soit en mesure de se conformer. Pendant cette suspension, le Sous-traitant n'est pas responsable de tout défaut d'exécution des obligations qui dépendent du traitement suspendu.

3.2 Le Sous-traitant s'engage à respecter les Réglementations sur la Protection des Données applicables et met en œuvre les systèmes et procédures appropriés pour garantir que toutes les Données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent Contrat sont adéquates, pertinentes, non excessives, exactes et conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire.

3.3 Le Responsable du traitement peut, par le biais d'Instructions documentées, autoriser le Sous-traitant à partager des Données à caractère personnel avec les catégories de tiers suivantes, chacun agissant en qualité de responsable du traitement indépendant à l'égard des Données à caractère personnel qu'il reçoit :

(a) les entreprises professionnelles de surveillance et les centres de télésurveillance mandatés par le Responsable du traitement ;

(b) les entreprises de services de sécurité et de gardiennage mandatées par le Responsable du traitement ;

(c) les techniciens d'installation et de maintenance auxquels le Responsable du traitement a accordé des droits d'accès au compte PRO.

Le Sous-traitant ne transfère des Données à caractère personnel à ces tiers que sur les Instructions documentées du Responsable du traitement et n'assume aucune responsabilité quant à leurs traitements ultérieurs.

3.4 Le Sous-traitant est par les présentes autorisé à répondre directement aux demandes des personnes concernées relatives à l'exercice de leurs droits en vertu des Réglementations sur la Protection des Données applicables en lien avec le traitement effectué dans le cadre du présent Contrat. Le Sous-traitant notifie au Responsable du traitement toute demande de ce type ainsi que la mesure sur le fond prise au plus tard cinq (5) jours ouvrés après avoir donné suite à la demande. L'obligation d'assistance du Sous-traitant est limitée aux mesures techniquement réalisables, compte tenu de la nature du traitement.

3.5 Le Sous-traitant fournit en outre au Responsable du traitement une assistance commercialement raisonnable afin de garantir le respect des obligations du Responsable du traitement consistant à réaliser des évaluations d'impact relatives à la sécurité et à la protection des données, à effectuer des notifications de violation et à mener des consultations préalables auprès de l'autorité de contrôle compétente, telles que définies par la législation applicable sur la protection des données, compte tenu de la nature du traitement et des informations dont dispose le Sous-traitant.

3.6 Compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement effectué par le Sous-traitant en vertu du présent Contrat, ainsi que des risques, dont la probabilité et la gravité varient, pour les droits et libertés des personnes physiques, le Sous-traitant met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de protéger les Données à caractère personnel contre tout traitement non autorisé ou illicite, ainsi que contre la perte, l'altération ou la destruction accidentelles.

3.7 Ces mesures comprennent, lorsque cela est approprié et pertinent pour chaque opération de traitement :

i. la pseudonymisation et le chiffrement des Données à caractère personnel ;

ii. la capacité de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience permanentes des systèmes et des services de traitement ;

iii. la capacité de rétablir la disponibilité des Données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;

iv. une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

3.8 En outre, le Sous-traitant s'engage à, et s'assure que son personnel s'engage à :

i. fournir dans les meilleurs délais au Responsable du traitement toutes les informations que ce dernier peut exiger pour lui permettre de se conformer à ses obligations concernant les droits des personnes concernées, y compris les droits d'accès, ou aux notifications et demandes émanant de toute autorité de protection des données ;

ii. s'assurer que les personnes traitant les Données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou sont soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ; et

iii. notifier dans les meilleurs délais au Responsable du traitement toute demande émanant des personnes concernées, du médiateur de la protection des données ou de toute autre autorité répressive ou de régulation.

4. TRANSFERT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL HORS DE L'EEE

4.1 Les Données à caractère personnel ne doivent pas être transférées en dehors de l'Espace Économique Européen sans le consentement écrit préalable du Responsable du traitement, sauf si le tiers est lié ou accepte d'être lié par les Clauses Contractuelles Types (CCT) ou si le transfert entre dans les cas spécifiés dans le présent Contrat, notamment à la clause 4.2.

4.2 Le Responsable du traitement est également informé et autorise le Sous-traitant à transférer des Données à caractère personnel en dehors de l'Union européenne ou de l'Espace Économique Européen afin de remplir les termes et obligations du présent Contrat. En pareil cas, le Sous-traitant s'engage par les présentes à garantir un niveau élevé de protection pour les transferts de Données à caractère personnel hors de l'UE/EEE en intégrant, selon le cas, dans les contrats concernés, les clauses types pour les transferts internationaux de données établies par la Décision d'exécution (UE) 2021/914 de la Commission, ou en mettant en œuvre une autre garantie appropriée conformément à la Réglementation sur la Protection des Données.

4.3 Toute stipulation du présent Contrat qui aurait pour effet de priver les clauses types visées à la clause 4.2 ci-dessus de leur effet en tant que garanties appropriées au titre de l'Article 46 du RGPD ne s'applique pas dans la mesure où elle produirait cet effet.

5. AUDITS

5.1 Conformément à la Clause 8.9 des CCT, les Parties conviennent des modalités suivantes pour l'exercice des droits d'audit dans le cadre du présent Contrat :

i. pour réaliser un audit dans le cadre du présent Contrat, les Parties font appel uniquement à des auditeurs indépendants qui doivent signer un accord de confidentialité avec le Sous-traitant ;
ii. l'audit n'implique aucun accès aux locaux ni aux systèmes d'information du Sous-traitant et est effectué exclusivement sous forme documentaire ;
iii. l'audit ne peut être réalisé plus d'une fois par an, sous réserve d'une notification écrite adressée au Sous-traitant au moins trente (30) jours calendaires avant la date de début prévue de l'audit ;
iv. tous les coûts d'un tel audit sont intégralement pris en charge par le Responsable du traitement ; et
v. aucun audit réalisé par le Responsable du traitement ne limite d'aucune manière les obligations et la responsabilité du Sous-traitant au titre du présent Contrat.

5.2 Rien dans la présente Section ne saurait être interprété comme limitant ou restreignant les droits du Responsable du traitement en vertu de la Clause 8.9 des CCT. Les procédures définies dans la présente Section constituent les modalités pratiques selon lesquelles ces droits s'exercent ordinairement.

6. VIOLATIONS

6.1 Le Sous-traitant notifie au Responsable du traitement dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les soixante-douze (72) heures après en avoir pris connaissance, toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de Données à caractère personnel traitées pour le compte du Responsable du traitement, ou l'accès non autorisé à de telles données (« **Violation** »). Lorsque le Sous-traitant a des motifs raisonnables de croire qu'une telle Violation s'est produite, il en informe le Responsable du traitement en conséquence. Le Sous-traitant ne notifie une autorité de contrôle ni aucune personne concernée d'une Violation pour le compte du Responsable du traitement, sauf instruction écrite du Responsable du traitement ou obligation prévue par la loi applicable.

6.2 Le Sous-traitant fournit au Responsable du traitement toutes les informations pertinentes concernant la Violation. La notification de la Violation adressée par le Sous-traitant au Responsable du traitement comprend au moins les éléments suivants :

i. une description de la nature de la Violation et des informations concernées par celle-ci ;

ii. le nom et les coordonnées du point de contact du Sous-traitant auprès duquel des informations complémentaires peuvent être obtenues ;

iii. une description des mesures prises par le Sous-traitant pour remédier à la Violation, y compris, le cas échéant, des mesures pour en atténuer les effets négatifs potentiels.

6.3 Le Sous-traitant documente l'ensemble des Violations, y compris les faits concernant chaque Violation, ses effets et les mesures correctives prises.

7. UTILISATION DE TIERS DANS LE TRAITEMENT DE DONNÉES

7.1 **Autorisation générale.** Le Responsable du traitement donne son autorisation générale au Sous-traitant pour faire intervenir les sociétés affiliées du Sous-traitant et d'autres sous-traitants en

tant que sous-traitants ultérieurs pour traiter des Données à caractère personnel dans le cadre des Services (« **Sous-traitants ultérieurs** »), à condition qu'une telle désignation ne conduise pas au non-respect de toute loi applicable ou des obligations du Sous-traitant en vertu du présent Contrat. Le Sous-traitant maintient une liste des Sous-traitants ultérieurs utilisés par le Sous-traitant dans le Livre Blanc RGPD Ajax (FAQ) à l'adresse https://ajax.systems/gdpr-white-paper/. Le Sous-traitant s'assure que les Sous-traitants ultérieurs engagés sont dûment qualifiés et sont liés contractuellement par des obligations de protection des données non moins protectrices que celles stipulées en vertu du présent Contrat, que ce soit par le biais d'un contrat de traitement des données ou d'une autre documentation contractuelle contraignante.

7.2 **Changement de Sous-traitant ultérieur.** Conformément à la Clause 9 des CCT figurant à l'Appendice 1, l'obligation du Sous-traitant d'informer le Responsable du traitement de l'ajout ou du remplacement d'un Sous-traitant ultérieur est remplie par la mise à jour de la liste des Sous-traitants ultérieurs publiée dans le Livre Blanc RGPD Ajax (FAQ) à l'adresse https://ajax.systems/gdpr-white-paper/, et par la notification au Responsable du traitement par courrier électronique à l'adresse enregistrée dans le compte du Responsable du traitement et/ou par une notification au sein des Produits et Logiciels Ajax. Une telle notification est envoyée au moins cinq (5) jours ouvrés avant que le Sous-traitant ultérieur nouveau ou de remplacement ne commence à traiter des Données à caractère personnel en vertu du présent Contrat. Le Responsable du traitement peut s'opposer à ce changement au cours de cette période en le notifiant par écrit au Sous-traitant. Si aucune opposition n'est reçue avant la fin de cette période, le changement est réputé accepté.

8. SUPPRESSION ET RESTITUTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

8.1 À la résiliation ou à l'expiration du Contrat de licence d'utilisateur final, à la clôture du compte du Responsable du traitement, ou sur demande du Responsable du traitement, le Sous-traitant doit, au choix du Responsable du traitement, supprimer ou restituer au Responsable du traitement l'ensemble des Données à caractère personnel traitées pour le compte du Responsable du traitement et supprimer les copies existantes, à moins que le droit applicable n'exige la conservation ultérieure desdites données. Le Responsable du traitement peut modifier son choix à tout moment avant la fin de la fourniture des Services en le notifiant par écrit au Sous-traitant.

8.2 Lorsque le Responsable du traitement n'a pas communiqué son choix au titre de la clause 8.1 dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la survenance de l'événement concerné, le Sous-traitant supprime les Données à caractère personnel.

8.3 La suppression des systèmes de production actifs du Sous-traitant doit être achevée dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de la demande concernée ou de l'événement visé à la clause 8.1, selon le cas.

8.4 Les Données à caractère personnel peuvent demeurer dans des copies de sauvegarde chiffrées après la suppression effectuée au titre de la clause 8.3 pour la durée du cycle de conservation des sauvegardes du Sous-traitant, laquelle n'excède pas douze (12) mois. Pendant cette période, ces Données à caractère personnel ne sont traitées à aucune autre fin, leur accès est restreint, et elles sont supprimées de manière définitive à l'expiration du cycle de sauvegarde applicable. En cas de restauration à partir d'une sauvegarde, le Sous-traitant supprime les Données à caractère personnel des Responsables du traitement dont les données avaient été préalablement supprimées avant que les données restaurées ne soient utilisées en production.

8.5 Jusqu'à ce que la suppression ou la restitution soit achevée, le Sous-traitant continue d'assurer la conformité au présent Contrat concernant les Données à caractère personnel concernées.

8.6 Le Sous-traitant confirme par écrit au Responsable du traitement, sur demande de ce dernier, que la suppression a été effectuée.

8.7 Lorsque le droit applicable exige que le Sous-traitant conserve des Données à caractère personnel au-delà des périodes définies dans la présente Section, le Sous-traitant informe le Responsable du traitement de cette exigence, sauf si la loi le lui interdit, et ne traite les Données à caractère personnel conservées que dans la mesure et pour la durée requises.

9. RÉSILIATION ET DISPOSITIONS DIVERSES

9.1 Le présent Contrat entre en vigueur simultanément avec le Contrat de licence d'utilisateur final et en fait partie intégrante à compter de la date à laquelle le Responsable du traitement accepte le Contrat de licence d'utilisateur final à l'adresse https://ajax.systems/end-user-agreement/. Le présent Contrat reste en vigueur jusqu'à ce que le Sous-traitant ait cessé de traiter des Données à caractère personnel sur la base des Services ou de tout contrat entre les Parties et ait rempli les obligations relatives à l'achèvement du traitement, sauf convention contraire écrite entre les Parties.

9.2 La résiliation ou l'expiration du présent Contrat ne libère pas les Parties de toute obligation de confidentialité ou de toute autre responsabilité au titre du présent Contrat.

9.3 Ajax peut modifier le présent Contrat en publiant une version mise à jour sur le site web d'Ajax, par notification par courrier électronique ou via une notification au sein des Produits et/ou des applications mobiles. La poursuite de l'utilisation des Produits ou des Logiciels après une telle notification constitue l'acceptation du Contrat modifié. Ce droit de modification ne s'étend pas aux Clauses Contractuelles Types figurant à l'Appendice 1, lesquelles ne peuvent être mises à jour que dans la mesure permise par lesdites Clauses.

10. DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

10.1 Le présent Contrat, y compris l'ensemble de ses annexes, pièces jointes et autres parties intégrantes, est régi par le droit de la République de Pologne et interprété conformément à celui-ci.

10.2 Les Parties conviennent également de se conformer à la Législation applicable sur la protection des données relative au traitement des Données à caractère personnel.

10.3 On entend par « Législation applicable sur la protection des données » la législation sur le traitement des données à caractère personnel en vigueur à tout moment, y compris le Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679 ; le Data Protection Act 2018 du Royaume-Uni ; la Directive « Vie privée et communications électroniques » 2002/58/CE (telle que modifiée par la Directive 2009/136/CE) ; le Règlement de 2003 sur la vie privée et les communications électroniques (SI 2003/2426), tel que modifié ; ainsi que toute autre législation de l'EEE relative aux données à caractère personnel et l'ensemble des autres législations et exigences réglementaires en vigueur à tout moment s'appliquant aux Parties en lien avec l'utilisation des Données à caractère personnel (y compris, sans limitation, la confidentialité des communications électroniques), en fonction du territoire sur lequel les Produits et Logiciels sont fournis.

10.4 Tout différend, litige ou réclamation découlant du présent Contrat ou s'y rapportant de quelque manière que ce soit, ainsi qu'à son interprétation, son opposabilité, son exécution, sa violation, sa résiliation ou sa validité, sera tranché par les tribunaux de Pologne (Varsovie), sauf disposition contraire de la Législation applicable sur la protection des données. La langue de la procédure est l'anglais.

10.5 Les Parties conviennent irrévocablement que les tribunaux de la République de Pologne ont compétence exclusive pour régler tout différend pouvant découler du Contrat ou s'y rapporter, y compris,

mais sans s'y limiter, les litiges concernant son exécution, son existence, sa validité, son interprétation, sa résiliation ou leurs conséquences. Contrat conséquence, toute action en justice ou procédure découlant du présent Contrat ou s'y rapportant, qu'elle soit fondée sur une responsabilité contractuelle ou extracontractuelle, sera portée exclusivement devant les tribunaux de la République de Pologne. Lorsque le Responsable du traitement est une personne physique agissant en qualité d'Utilisateur Final Individuel (tel que défini dans le Contrat de licence d'utilisateur final), le Responsable du traitement peut également intenter une procédure devant les tribunaux de son pays de résidence habituelle.

Appendice 1. CLAUSES CONTRACTUELLES TYPES (ci-après également «CCT»)

SECTION I

Clause 1

Finalités et champ d'application

(a) Les présentes clauses contractuelles types visent à garantir le respect des exigences du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données) en cas de transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers.

(b) Les parties:

(i) la ou les personnes physiques ou morales, la ou les autorités publiques, la ou les agences ou autre(s) organisme(s) (ci-après la ou les «entités») qui transfèrent les données à caractère personnel, mentionnés à l'Annexe 1. (ci-après l'«exportateur de données»), et

(ii) la ou les entités d'un pays tiers qui reçoivent les données à caractère personnel de l'exportateur de données, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une autre entité également partie aux présentes CCT, mentionnées à l'Annexe 1. (ci-après l'«importateur de données»)

sont convenues des présentes clauses contractuelles types (ci-après les «clauses»).

(c) Les présentes CCT s'appliquent au transfert de données à caractère personnel précisé à l'Annexe 1.

(d) L'appendice aux présentes CCT, qui contient les Annexes qui y sont mentionnées, fait partie intégrante des présentes CCT.

Clause 2

Effet et invariabilité des CCT

(a) Les présentes CCT établissent des garanties appropriées, notamment des droits opposables pour la personne concernée et des voies de droit effectives, en vertu de l'article 46, paragraphe 1, et de l'article 46, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) 2016/679 et, en ce qui concerne les transferts de données de responsables du traitement à sous-traitants et/ou de sous-traitants à sous-traitants, des clauses contractuelles types en vertu de l'article 28, paragraphe 7, du règlement (UE) 2016/679, à condition qu'elles ne soient pas modifiées, sauf pour sélectionner le ou les modules appropriés ou pour ajouter ou mettre à jour des informations dans l'appendice. Cela n'empêche pas les parties d'inclure les clauses contractuelles types prévues dans les présentes CCT dans un contrat plus large et/ou d'ajouter d'autres clauses ou des garanties supplémentaires, à condition que celles-ci ne contredisent pas, directement ou indirectement, les présentes CCT et qu'elles ne portent pas atteinte aux libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.

(b) Les présentes CCT sont sans préjudice des obligations auxquelles l'exportateur de données est soumis en vertu du règlement (UE) 2016/679.

Clause 3

Tiers bénéficiaires

(a) Les personnes concernées peuvent invoquer et faire appliquer les présentes CCT, en tant que tiers bénéficiaires, contre l'exportateur et/ou l'importateur de données, avec les exceptions suivantes:

(i) Clause 1, Clause 2, Clause 3, Clause 6, Clause 7;

(ii) Clause 8: Clause 8.1, paragraphe (b), Clause 8.9, paragraphes (a), (c), (d) et (e);

(iii) Clause 9: Clause 9, paragraphes (a), (c), (d) et (e);

(iv) Clause 12: Clause 12, paragraphes (a), (d) et (f);

(v) Clause 13;

(vi) Clause 15.1, paragraphes (c), (d) et (e);

(vii) Clause 16, paragraphe (e);

(viii) Clause 18: Clause 18, paragraphes (a) et (b).

(b) Le paragraphe (a) est sans préjudice des droits des personnes concernées au titre du règlement (UE) 2016/679.

Clause 4

Interprétation

(a) Lorsque les présentes CCT utilisent des termes définis dans le règlement (UE) 2016/679, ceux-ci ont la même signification que dans ledit règlement.

(b) Les présentes CCT sont lues et interprétées à la lumière des dispositions du règlement (UE) 2016/679.

(c) Les présentes CCT ne sont pas interprétées dans un sens contraire aux droits et obligations prévus dans le règlement (UE) 2016/679.

Clause 5

Hiérarchie

En cas de contradiction entre les présentes CCT et les dispositions des accords connexes entre les parties existant au moment où les présentes CCT sont convenues, ou souscrites par la suite, les présentes CCT prévalent.

Clause 6

Description du ou des transferts

Les détails du ou des transferts, en particulier les catégories de données à caractère personnel qui sont transférées et la ou les finalités pour lesquelles elles le sont, sont précisés à l'Annexe 1.

*Clause 7 — **Facultative***

Clause d'adhésion

Dans la Clause 7, la clause d'adhésion facultative ne s'applique pas.

SECTION II — OBLIGATIONS DES PARTIES

Clause 8

Garanties en matière de protection des données

L'exportateur de données garantit qu'il a entrepris des démarches raisonnables pour s'assurer que l'importateur de données est à même, par la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées, de satisfaire aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes CCT.

8.1. Instructions

(a) L'importateur de données ne traite les données à caractère personnel que sur instructions documentées de l'exportateur de données. L'exportateur de données peut donner ces instructions pendant toute la durée du contrat.

(b) S'il n'est pas en mesure de suivre ces instructions, l'importateur de données en informe immédiatement l'exportateur de données.

8.2. Limitation des finalités

L'importateur de données traite les données à caractère personnel uniquement pour la ou les finalités spécifiques du transfert, telles que précisées à l'Annexe 1, sauf en cas d'instructions supplémentaires de l'exportateur de données.

8.3. Transparence

Sur demande, l'exportateur de données met gratuitement à la disposition de la personne concernée une copie des présentes CCT, notamment de l'appendice tel que rempli par les parties. Dans la mesure nécessaire pour protéger les secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles, notamment les mesures décrites à l'Annexe 2 et les données à caractère personnel, l'exportateur de données peut occulter une partie du texte de l'appendice aux présentes CCT avant d'en communiquer une copie, mais fournit un résumé valable s'il serait autrement impossible, pour la personne concernée, d'en comprendre le contenu ou d'exercer ses droits. Les parties fournissent à la personne concernée, à la demande de celle-ci, les motifs des occultations, dans la mesure du possible sans révéler les informations occultées. Cette clause est sans préjudice des obligations qui incombent à l'exportateur de données en vertu des articles 13 et 14 du règlement (UE) 2016/679.

8.4. Exactitude

Si l'importateur de données se rend compte que les données à caractère personnel qu'il a reçues sont inexactes, ou sont obsolètes, il en informe l'exportateur de données dans les meilleurs délais. Dans ce cas, l'importateur de données coopère avec l'exportateur de données pour effacer ou

rectifier les données.

8.5. Durée du traitement et effacement ou restitution des données

Le traitement par l'importateur de données n'a lieu que pendant la durée précisée à l'Annexe 1. Au terme de la prestation des services de traitement, l'importateur de données, à la convenance de l'exportateur de données, efface toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte de ce dernier et lui en apporte la preuve, ou lui restitue toutes les données à caractère personnel traitées pour son compte et efface les copies existantes. Jusqu'à ce que les données soient effacées ou restituées, l'importateur de données continue de veiller au respect des présentes CCT. Lorsque la législation locale applicable à l'importateur de données interdit la restitution ou l'effacement des données à caractère personnel, ce dernier garantit qu'il continuera à respecter les présentes CCT et qu'il ne traitera les données à caractère personnel que dans la mesure où et aussi longtemps que cette législation locale l'exige. Ceci est sans préjudice de la Clause 14, en particulier de l'obligation imposée à l'importateur de données par la Clause 14, paragraphe (e), d'informer l'exportateur de données, pendant toute la durée du contrat, s'il a des raisons de croire qu'il est ou est devenu soumis à une législation ou à des pratiques qui ne sont pas conformes aux exigences de la Clause 14, paragraphe (a).

8.6. Sécurité du traitement

(a) L'importateur de données et, durant la transmission, l'exportateur de données mettent en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir la sécurité des données, notamment pour les protéger d'une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation ou l'accès non autorisé à ces données (ci-après la «violation de données à caractère personnel»). Lors de l'évaluation du niveau de sécurité approprié, les parties tiennent dûment compte de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre, de la nature, de la portée, du contexte et de la ou des finalités du traitement ainsi que des risques inhérents au traitement pour les personnes concernées. Les parties envisagent en particulier de recourir au chiffrement ou à la pseudonymisation, notamment pendant la transmission, lorsque la finalité du traitement peut être atteinte de cette manière. En cas de pseudonymisation, les informations supplémentaires permettant d'attribuer les données à caractère personnel à une personne concernée précise restent, dans la mesure du possible, sous le contrôle exclusif de l'exportateur de données. Pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du présent paragraphe, l'importateur de données met au moins en œuvre les mesures techniques et organisationnelles précisées à l'Annexe 2. Il procède à des contrôles réguliers pour s'assurer que ces mesures continuent d'offrir le niveau de sécurité approprié.

(b) L'importateur de données ne donne l'accès aux données à caractère personnel aux membres de son personnel que dans la mesure strictement nécessaire à la mise en œuvre, à la gestion et au suivi du contrat. Il veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

(c) En cas de violation de données à caractère personnel concernant des données à caractère personnel traitées par l'importateur de données au titre des présentes CCT, ce dernier prend des mesures appropriées pour remédier à la violation, y compris des mesures visant à en atténuer les effets négatifs. L'importateur de données informe également l'exportateur de données de cette violation dans les meilleurs délais après en avoir eu connaissance. Cette notification contient les coordonnées d'un point de contact auprès duquel il est possible d'obtenir plus d'informations, ainsi qu'une description de la nature de la violation (y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées et d'enregistrements de données à caractère personnel concernés), de ses conséquences probables et des mesures prises ou proposées pour y remédier, y compris, le cas échéant, des mesures visant à en atténuer les effets négatifs potentiels. Si, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et les autres informations sont fournies par la suite, dans les meilleurs délais, à mesure qu'elles deviennent disponibles.

(d) L'importateur de données coopère avec l'exportateur de données et l'aide afin de lui permettre de respecter les obligations qui lui incombent en vertu du règlement (UE) 2016/679, notamment celle d'informer l'autorité de contrôle compétente et les personnes concernées, compte tenu de la nature du traitement et des informations à la disposition de l'importateur de données.

8.7. Données sensibles

Lorsque le transfert concerne des données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, des données génétiques ou des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne, ou des données relatives à des condamnations pénales et à des infractions (ci-après les «données sensibles»), l'importateur de données applique les restrictions particulières et/ou les garanties supplémentaires décrites à l'Annexe 1.

8.8. Transferts ultérieurs

L'importateur de données ne divulgue les données à caractère personnel à un tiers que sur instructions documentées de l'exportateur de données. En outre, les données ne peuvent être

divulguées à un tiers situé en dehors de l'Union européenne (dans le même pays que l'importateur de données ou dans un autre pays tiers, ci-après «transfert ultérieur»), que si le tiers est lié par les présentes CCT ou accepte de l'être, en vertu du module approprié, ou si:

(i) le transfert ultérieur est effectué vers un pays bénéficiant d'une décision d'adéquation en vertu de l'article 45 du règlement (UE) 2016/679 qui couvre le transfert ultérieur;

(ii) le tiers offre d'une autre manière des garanties appropriées conformément aux articles 46 ou 47 du règlement (UE) 2016/679 en ce qui concerne le traitement en question;

(iii) le transfert ultérieur est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice dans le contexte de procédures administratives, réglementaires ou judiciaires spécifiques; ou

(iv) le transfert ultérieur est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique.

Tout transfert ultérieur est soumis au respect, par l'importateur de données, de toutes les autres garanties au titre des présentes CCT, en particulier de la limitation des finalités.

8.9. Documentation et conformité

(a) L'importateur de données traite rapidement et de manière appropriée les demandes de renseignements de l'exportateur de données concernant le traitement au titre des présentes CCT.

(b) Les parties sont en mesure de démontrer le respect des présentes CCT. En particulier, l'importateur de données conserve une trace documentaire appropriée des activités de traitement menées pour le compte de l'exportateur de données.

(c) L'importateur de données met à la disposition de l'exportateur de données toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par les présentes CCT et, à la demande de l'exportateur de données, pour permettre la réalisation d'audits des activités de traitement couvertes par les présentes CCT, et contribuer à ces audits, à intervalles raisonnables ou s'il existe des indications de non-respect. Lorsqu'il décide d'un examen ou d'un audit, l'exportateur de données peut tenir compte des certifications pertinentes détenues par l'importateur de données.

(d) L'exportateur de données peut choisir de procéder à l'audit lui-même ou de mandater un auditeur indépendant. Les audits peuvent également comprendre des inspections dans les locaux ou les installations physiques de l'importateur de données et sont, le cas échéant, effectués avec un préavis raisonnable.

(e) Les parties mettent à la disposition de l'autorité de contrôle compétente, à la demande de celle-ci, les informations mentionnées aux paragraphes (b) et (c), y compris les résultats de tout audit.

Clause 9

Recours à des sous-traitants ultérieurs

(a) L'importateur de données a l'autorisation générale de l'exportateur de données de recruter un ou plusieurs sous-traitants ultérieurs à partir d'une liste arrêtée d'un commun accord. L'importateur de données informe expressément par écrit l'exportateur de données de tout changement concernant l'ajout ou le remplacement de sous-traitants ultérieurs qu'il est prévu d'apporter à cette liste au moins cinq (5) jours ouvrables à l'avance, donnant ainsi à l'exportateur de données suffisamment de temps pour émettre des objections à l'encontre de ces changements avant le recrutement du ou des sous-traitants ultérieurs L'importateur de données fournit à l'exportateur de données les informations nécessaires pour permettre à ce dernier d'exercer son droit d'émettre des objections.

(b) Lorsque l'importateur de données recrute un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte de l'exportateur de données), il le fait au moyen d'un contrat écrit qui prévoit, en substance, les mêmes obligations en matière de protection des données que celles qui lient l'importateur de données au titre des présentes CCT, notamment en ce qui concerne les droits du tiers bénéficiaire pour les personnes concernées. Les parties conviennent qu'en respectant la présente clause, l'importateur de données satisfait aux obligations qui lui incombent en vertu de la Clause 8.8. L'importateur de données veille à ce que le sous-traitant ultérieur respecte les obligations auxquelles il est lui-même soumis en vertu des présentes CCT.

(c) L'importateur de données fournit à l'exportateur de données, à la demande de celui-ci, une copie du contrat avec le sous-traitant ultérieur et de ses éventuelles modifications ultérieures. Dans la mesure nécessaire pour protéger les secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles, notamment les données à caractère personnel, l'importateur de données peut occulter une partie du texte du contrat avant d'en communiquer une copie.

(d) L'importateur de données reste pleinement responsable à l'égard de l'exportateur de données de l'exécution des obligations qui incombent au sous-traitant ultérieur en vertu du contrat qu'il a conclu avec lui. L'importateur de données notifie à l'exportateur de données tout manquement du sous-traitant ultérieur aux obligations qui lui incombent en vertu dudit contrat.

(e) L'importateur de données convient avec le sous-traitant ultérieur d'une clause du tiers bénéficiaire en vertu de laquelle, dans les cas où l'importateur de données a matériellement disparu, a cessé d'exister en droit ou est devenu insolvable, l'exportateur de données a le droit de résilier le contrat du sous-traitant ultérieur et de donner instruction à ce dernier d'effacer ou de restituer les données à caractère personnel.

Clause 10

Droits des personnes concernées

(a) L'importateur de données informe rapidement l'exportateur de données de toute demande reçue d'une personne concernée. Il ne répond pas lui-même à cette demande, à moins d'y avoir été autorisé par l'exportateur de données.

(b) L'importateur de données aide l'exportateur de données à s'acquitter de son obligation de répondre aux demandes de personnes concernées désireuses d'exercer leurs droits en vertu du règlement (UE) 2016/679. À cet égard, les parties indiquent à l'Annexe 2 les mesures techniques et organisationnelles appropriées, compte tenu de la nature du traitement, au moyen desquelles l'aide sera fournie, ainsi que la portée et l'étendue de l'aide requise.

(c) Lorsqu'il s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu des paragraphes (a) et (b), l'importateur de données se conforme aux instructions de l'exportateur de données.

Clause 11

Voies de recours

(a) L'importateur de données informe les personnes concernées, sous une forme transparente et aisément accessible, au moyen d'une notification individuelle ou sur son site web, d'un point de contact autorisé à traiter les réclamations. Il traite sans délai toute réclamation reçue d'une personne concernée.

(b) En cas de litige entre une personne concernée et l'une des parties portant sur le respect des présentes CCT, cette partie met tout en œuvre pour parvenir à un règlement à l'amiable dans les meilleurs délais. Les parties se tiennent mutuellement informées de ces litiges et, s'il y a lieu, coopèrent pour les résoudre.

(c) Lorsque la personne concernée invoque un droit du tiers bénéficiaire en vertu de la clause 3, l'importateur de données accepte la décision de la personne concernée:

(i) d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle de l'État membre dans lequel se trouve sa résidence habituelle ou son lieu de travail, ou auprès de l'autorité de contrôle compétente au sens de la Clause 13;

(ii) de renvoyer le litige devant les juridictions compétentes au sens de la Clause 18.

(d) Les parties acceptent que la personne concernée puisse être représentée par un organisme, une organisation ou une association à but non lucratif dans les conditions énoncées à l'article 80, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679.

(e) L'importateur de données se conforme à une décision qui est contraignante en vertu du droit applicable de l'Union ou d'un État membre.

(f) L'importateur de données convient que le choix effectué par la personne concernée ne remettra pas en cause le droit procédural et matériel de cette dernière d'obtenir réparation conformément à la législation applicable.

Clause 12

Responsabilité

(a) Chaque partie est responsable envers la ou les autres parties des dommages qu'elle cause à l'autre ou aux autres parties du fait d'un manquement aux présentes CCT.

(b) L'importateur de données est responsable à l'égard de la personne concernée, et la personne concernée a le droit d'obtenir réparation de tout dommage matériel ou moral qui lui est causé par l'importateur de données ou son sous-traitant ultérieur du fait d'une violation des droits du tiers bénéficiaire prévus par les présentes CCT.

(c) Nonobstant le paragraphe (b), l'exportateur de données est responsable à l'égard de la personne concernée et celle-ci a le droit d'obtenir réparation de tout dommage matériel ou moral qui lui est causé par l'exportateur de données ou l'importateur de données (ou son sous-traitant ultérieur) du fait d'une violation des droits du tiers bénéficiaire prévus par les présentes CCT. Ceci est sans préjudice de la responsabilité de l'exportateur de données et, si l'exportateur de données est un sous-traitant agissant pour le compte d'un responsable du traitement, de la responsabilité de ce dernier au titre du règlement (UE) 2016/679 ou du règlement (UE) 2018/1725, selon le cas.

(d) Les parties conviennent que, si l'exportateur de données est reconnu responsable, en vertu du paragraphe (c), du dommage causé par l'importateur de données (ou son sous-traitant ultérieur), il a le droit de réclamer auprès de l'importateur de données la part de la réparation correspondant à la responsabilité de celui-ci dans le dommage.

(e) Lorsque plusieurs parties sont responsables d'un dommage causé à la personne concernée du fait d'une violation des présentes CCT, toutes les parties responsables le sont conjointement et solidairement et la personne concernée a le droit d'intenter une action en justice contre n'importe laquelle de ces parties.

(f) Les parties conviennent que, si la responsabilité d'une d'entre elles est reconnue en vertu du paragraphe (e), celle-ci a le droit de réclamer auprès de l'autre ou des autres parties la part de la réparation correspondant à sa/leur responsabilité dans le dommage.

(g) L'importateur de données ne peut invoquer le comportement d'un sous-traitant ultérieur pour échapper à sa propre responsabilité.

Clause 13

Contrôle

(a) L'autorité de contrôle chargée de garantir le respect, par l'exportateur de données, du règlement (UE) 2016/679 en ce qui concerne le transfert de données, telle qu'indiquée à l'Annexe 1, agit en qualité d'autorité de contrôle compétente.

(b) L'importateur de données accepte de se soumettre à la juridiction de l'autorité de contrôle compétente et de coopérer avec elle dans le cadre de toute procédure visant à garantir le respect des présentes CCT. En particulier, l'importateur de données accepte de répondre aux demandes de renseignements, de se soumettre à des audits et de se conformer aux mesures adoptées par l'autorité de contrôle, notamment aux mesures correctrices et compensatoires. Il confirme par écrit à l'autorité de contrôle que les mesures nécessaires ont été prises.

SECTION III — LÉGISLATIONS LOCALES ET OBLIGATIONS EN CAS D'ACCÈS DES AUTORITÉS PUBLIQUES

Clause 14

Législations et pratiques locales ayant une incidence sur le respect des CCT

(a) Les parties garantissent qu'elles n'ont aucune raison de croire que la législation et les pratiques du pays tiers de destination applicables au traitement des données à caractère personnel par l'importateur de données, notamment les exigences en matière de divulgation de données à caractère personnel ou les mesures autorisant l'accès des autorités publiques à ces données, empêchent l'importateur de données de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu des présentes CCT. Cette disposition repose sur l'idée que les législations et les pratiques qui respectent l'essence des libertés et droits fondamentaux et qui n'excèdent pas ce qui est nécessaire et proportionné dans une société démocratique pour préserver un des objectifs énumérés à l'article 23, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 ne sont pas en contradiction avec les présentes CCT.

(b) Les parties déclarent qu'en fournissant la garantie mentionnée au paragraphe (a), elles ont dûment tenu compte, en particulier, des éléments suivants:

(i) des circonstances particulières du transfert, parmi lesquelles la longueur de la chaîne de traitement, le nombre d'acteurs concernés et les canaux de transmission utilisés; les transferts ultérieurs prévus; le type de destinataire; la finalité du traitement; les catégories et le format des données à caractère personnel transférées; le secteur économique dans lequel le transfert a lieu et le lieu de stockage des données transférées;

(ii) des législations et des pratiques du pays tiers de destination – notamment celles qui exigent la divulgation de données aux autorités publiques ou qui autorisent l'accès de ces dernières aux données – pertinentes au regard des circonstances particulières du transfert, ainsi que des limitations et des garanties applicables[1];

(iii) de toute garantie contractuelle, technique ou organisationnelle pertinente mise en place pour compléter les garanties prévues par les présentes CCT, y compris les mesures appliquées pendant la transmission et au traitement des données à caractère personnel dans le pays de destination.

(c) L'importateur de données garantit que, lors de l'évaluation au titre du paragraphe (b), il a déployé tous les efforts possibles pour fournir des informations pertinentes à l'exportateur de données et convient qu'il continuera à coopérer avec ce dernier pour garantir le respect des présentes CCT.

(d) Les parties conviennent de conserver une trace documentaire de l'évaluation au titre du paragraphe (b) et de mettre cette évaluation à la disposition de l'autorité de contrôle compétente si celle-ci en fait la demande.

(e) L'importateur de données accepte d'informer sans délai l'exportateur de données si, après avoir souscrit aux présentes CCT et pendant la durée du contrat, il a des raisons de croire qu'il est ou est devenu soumis à une législation ou à des pratiques qui ne sont pas conformes aux exigences du paragraphe (a), notamment à la suite d'une modification de la législation du pays tiers ou d'une mesure (telle qu'une demande de divulgation) indiquant une application pratique de cette législation qui n'est pas conforme aux exigences du paragraphe (a).

(f) À la suite d'une notification au titre du paragraphe (e), ou si l'exportateur de données a d'autres raisons de croire que l'importateur de données ne peut plus s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu des présentes CCT, l'exportateur de données définit sans délai les mesures appropriées (par exemple des mesures techniques ou organisationnelles visant à garantir la sécurité et la confidentialité) qu'il doit adopter et/ou qui doivent être adoptées par l'importateur de données pour remédier à la situation. L'exportateur de données suspend le transfert de données s'il estime qu'aucune garantie appropriée ne peut être fournie pour ce transfert ou si l'autorité de contrôle compétente lui en donne l'instruction. Dans ce cas, l'exportateur de données a le droit de résilier le contrat, dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel au titre des présentes CCT. Si le contrat concerne plus de deux parties, l'exportateur de données ne peut exercer ce droit de résiliation qu'à l'égard de la partie concernée, à moins que les parties n'en soient convenues autrement. Lorsque le contrat est résilié en vertu de la présente clause, la Clause 16, paragraphes (d) et (e), s'applique.

---

[1] En ce qui concerne l'incidence de ces législations et pratiques sur le respect des présentes CCT, différents éléments peuvent être considérés comme faisant partie d'une évaluation globale. Ces éléments peuvent inclure une expérience concrète, documentée et pertinente de cas antérieurs de demandes de divulgation émanant d'autorités publiques, ou l'absence de telles demandes, couvrant un laps de temps suffisamment représentatif. Il peut s'agir de registres internes ou d'autres documents établis de manière continue conformément au principe de diligence raisonnable et certifiés à un niveau hiérarchique élevé, pour autant que ces informations puissent être partagées légalement avec des tiers. Lorsque cette expérience pratique est invoquée pour conclure que l'importateur de données ne sera pas empêché de respecter les présentes CCT, il y a lieu de l'étayer par d'autres éléments pertinents et objectifs, et il appartient aux parties d'examiner avec soin si ces éléments, pris dans leur ensemble, ont un poids suffisant, du point de vue de leur fiabilité et de leur représentativité, pour soutenir cette conclusion. En particulier, les parties doivent s'assurer que leur expérience pratique est corroborée et non contredite par des informations fiables accessibles au public ou disponibles d'une autre manière sur l'existence ou l'absence de demandes dans le même secteur et/ou sur l'application pratique du droit, comme la jurisprudence et les rapports d'organes de contrôle indépendants.

Clause 15

Obligations de l'importateur de données en cas d'accès des autorités publiques

15.1. Notification

(a) L'importateur de données convient d'informer sans délai l'exportateur de données et, si possible, la personne concernée (si nécessaire avec l'aide de l'exportateur de données):

(i) s'il reçoit une demande juridiquement contraignante d'une autorité publique, y compris judiciaire, en vertu de la législation du pays de destination en vue de la divulgation de données à caractère personnel transférées au titre des présentes CCT; cette notification comprend des informations sur les données à caractère personnel demandées, l'autorité requérante, la base juridique de la demande et la réponse fournie; ou

(ii) s'il a connaissance d'un quelconque accès direct des autorités publiques aux données à caractère personnel transférées au titre des présentes CCT en vertu de la législation du pays de destination; cette notification comprend toutes les informations dont l'importateur de données dispose.

(b) Si la législation du pays de destination interdit à l'importateur de données d'informer l'exportateur de données et/ou la personne concernée, l'importateur de données convient de tout mettre en œuvre pour obtenir une levée de cette interdiction, en vue de communiquer autant d'informations que possible, dans les meilleurs délais. L'importateur de données accepte de garder une trace documentaire des efforts qu'il a déployés afin de pouvoir en apporter la preuve à l'exportateur de données, si celui-ci lui en fait la demande.

(c) Lorsque la législation du pays de destination le permet, l'importateur de données accepte de fournir à l'exportateur de données, à intervalles réguliers pendant la durée du contrat, autant d'informations utiles que possible sur les demandes reçues (notamment le nombre de demandes, le type de données demandées, la ou les autorités requérantes, la contestation ou non des demandes et l'issue de ces contestations, etc.).

(d) L'importateur de données accepte de conserver les informations mentionnées aux paragraphes (a) à (c) pendant la durée du contrat et de les mettre à la disposition de l'autorité de contrôle compétente si celle-ci lui en fait la demande.

(e) Les paragraphes (a) à (c) sont sans préjudice de l'obligation incombant à l'importateur de données, en vertu de la Clause 14, paragraphe (e), et de la Clause 16, d'informer sans délai l'exportateur de données s'il n'est pas en mesure de respecter les présentes CCT.

15.2. Contrôle de la légalité et minimisation des données

(a) L'importateur de données accepte de contrôler la légalité de la demande de divulgation, en particulier de vérifier si elle s'inscrit dans les limites des pouvoirs conférés à l'autorité publique requérante, et de la contester si, après une évaluation minutieuse, il conclut qu'il existe des motifs raisonnables de considérer qu'elle est illégale en vertu de la législation du pays de destination, des obligations applicables en vertu du droit international et des principes de courtoisie internationale. L'importateur de données exerce les possibilités d'appel ultérieures dans les mêmes conditions. Lorsqu'il conteste une demande, l'importateur de données demande des mesures provisoires visant à suspendre les effets de la demande jusqu'à ce que l'autorité judiciaire compétente se prononce sur son bien-fondé. Il ne divulgue pas les données à caractère personnel demandées tant qu'il n'est pas obligé de le faire en vertu des règles de procédure applicables. Ces exigences sont sans préjudice des obligations incombant à l'importateur de données en vertu de la Clause 14, paragraphe (e).

(b) L'importateur de données accepte de garder une trace documentaire de son évaluation juridique ainsi que de toute contestation de la demande de divulgation et, dans la mesure où la législation du pays de destination le permet, de mettre les documents concernés à la disposition de l'exportateur de données. Il les met également à la disposition de l'autorité de contrôle compétente si celle-ci lui en fait la demande.

(c) L'importateur de données accepte de fournir le minimum d'informations autorisé lorsqu'il répond à une demande de divulgation, sur la base d'une interprétation raisonnable de la demande.

SECTION IV — DISPOSITIONS FINALES

Clause 16

Non-respect des CCT et résiliation

(a) L'importateur de données informe sans délai l'exportateur de données s'il n'est pas en mesure de respecter les présentes CCT, quelle qu'en soit la raison.

(b) Dans le cas où l'importateur de données enfreint les présentes CCT ou n'est pas en mesure de les respecter, l'exportateur de données suspend le transfert de données à caractère personnel à l'importateur de données jusqu'à ce que le respect des présentes CCT soit à nouveau garanti ou que le contrat soit résilié. Ceci est sans préjudice de la Clause 14, paragraphe (f).

(c) L'exportateur de données a le droit de résilier le contrat, dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel au titre des présentes CCT, lorsque:

(i) l'exportateur de données a suspendu le transfert de données à caractère personnel à l'importateur de données en vertu du paragraphe (b) et que le respect des présentes CCT n'est pas rétabli dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la suspension;

(ii) l'importateur de données enfreint gravement ou de manière persistante les présentes CCT; ou

(iii) l'importateur de données ne se conforme pas à une décision contraignante d'une juridiction ou d'une autorité de contrôle compétente concernant les obligations qui lui incombent au titre des présentes CCT.

Dans ces cas, il informe l'autorité de contrôle compétente de ce non-respect. Si le contrat concerne plus de deux Parties, l'exportateur de données ne peut exercer ce droit de résiliation qu'à l'égard de la Partie concernée, à moins que les Parties n'en soient convenues autrement.

(d) Les données à caractère personnel qui ont été transférées avant la résiliation du contrat au titre du paragraphe (c) sont immédiatement restituées à l'exportateur de données ou effacées dans leur intégralité, à la convenance de celui-ci. Il en va de même pour toute copie des données. L'importateur de données apporte la preuve de l'effacement des données à l'exportateur de données. Jusqu'à ce que les données soient effacées ou restituées, l'importateur de données continue de veiller au respect des présentes CCT. Lorsque la législation locale applicable à l'importateur de données interdit la restitution ou l'effacement des données à caractère personnel transférées, ce dernier garantit qu'il continuera à respecter les présentes CCT et qu'il ne traitera les données que dans la mesure où et aussi longtemps que cette législation locale l'exige.

(e) Chaque partie peut révoquer son consentement à être liée par les présentes CCT (i) si la Commission européenne adopte une décision en vertu de l'article 45, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679 qui couvre le transfert de données à caractère personnel auquel les présentes CCT s'appliquent; ou (ii) si le règlement (UE) 2016/679 est intégré dans le cadre juridique du pays vers lequel les données à caractère personnel sont transférées. Ceci est sans préjudice des autres obligations qui s'appliquent au traitement en question en vertu du règlement (UE) 2016/679.

Clause 17

Droit applicable

Les présentes CCT sont régies par le droit d'un des États membres de l'Union européenne, pour autant que ce droit reconnaisse des droits au tiers bénéficiaire. Les Parties conviennent qu'il s'agit du droit de la Pologne.

Clause 18

Élection de for et juridiction

(a) Tout litige survenant du fait des présentes CCT est tranché par les juridictions d'un État membre de l'Union européenne.

(b) Les Parties conviennent qu'il s'agit des juridictions de la Pologne.

(c) La personne concernée peut également poursuivre l'exportateur et/ou l'importateur de données devant les juridictions de l'État membre dans lequel elle a sa résidence habituelle.

(d) Les parties acceptent de se soumettre à la compétence de ces juridictions.

ANNEXE 1. DESCRIPTION DU TRAITEMENT DES DONNÉES

A. LISTE DES PARTIES

Émetteur des données

Rôle : Responsable du traitement

Identité et coordonnées : Le Responsable du traitement, tel qu'identifié par les informations du compte (nom ou dénomination sociale, adresse et courrier électronique de contact) enregistrées par

le Responsable du traitement dans les Produits et Logiciels Ajax au moment de la création du compte.

Activités pertinentes pour les données transférées : Utilisation des Produits et Logiciels Ajax pour sécuriser les locaux ou les biens sous le contrôle du Responsable du traitement.

Destinataire des données

Rôle : Sous-traitant

Nom : AJAX SYSTEMS TRADING FZE

Adresse : S3B2SR06, Jebel Ali Freezone, Dubaï, Émirats arabes unis

Coordonnées : privacy@ajax.systems

Activités pertinentes pour les données transférées : Fourniture de Services permettant l'utilisation des Produits et Logiciels Ajax par le Responsable du traitement conformément au Contrat de licence d'utilisateur final.

B. CATÉGORIES DE PERSONNES CONCERNÉES

Les Données à caractère personnel transférées au titre des présentes CCT concernent les catégories de personnes concernées suivantes :

- le Responsable du traitement (titulaire du compte) et toute personne à laquelle le Responsable du traitement accorde l'accès au compte ;
- les membres du ménage, les employés, les visiteurs ou toute autre personne physique présente sur les lieux ou les biens sécurisés par les Produits et Logiciels Ajax du Responsable du traitement, dont les Données à caractère personnel (y compris les images et les enregistrements vidéo) peuvent être capturées en fonction de la configuration définie par le Responsable du traitement.

C. FRÉQUENCE DU TRANSFERT

En continu pendant toute la durée d'utilisation des Produits et Logiciels Ajax par le Responsable du traitement.

D. OBJET, NATURE ET FINALITÉ DU TRAITEMENT

L'objet, la nature et les finalités du traitement sont exposés à la Section 2 du Contrat.

E. CATÉGORIES DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Aux fins de la fourniture des Services spécifiés dans le présent Contrat, le Sous-traitant peut traiter :

- Identifiants uniques (nom d'utilisateur) ;
- Informations relatives à l'utilisation des Produits et Logiciels Ajax (telles que les requêtes issues de l'application) ;
- Adresse IP ;
- Nom, prénom et coordonnées indiqués lors de l'inscription initiale ;
- Le contenu des messages SMS contenant des codes d'accès envoyés aux utilisateurs finaux lors de l'inscription ou de la modification de compte ;
- Informations relatives aux appareils mobiles des utilisateurs finaux, y compris leur type, leur système d'exploitation et la langue de leur interface ;
- Les images, enregistrements audio et enregistrements vidéo capturés par les Produits et Logiciels Ajax ;

- D'autres données et informations sont traitées lorsque cela est nécessaire.

Catégories particulières de données à caractère personnel

Pas collectées intentionnellement. Les images et les enregistrements vidéo capturés par les dispositifs du Responsable du traitement peuvent occasionnellement inclure des données biométriques (par exemple, des images de visages). Le Sous-traitant applique les mesures de protection supplémentaires décrites à l'Annexe 2 à toutes ces données. Des catégories particulières de données à caractère personnel ne peuvent être traitées que lorsque ce traitement est compatible avec la Réglementation applicable en matière de protection des données et lorsqu'il est initié par la personne concernée ou le Responsable du traitement.

F. DURÉE DU TRAITEMENT / CONSERVATION

Pendant toute la durée d'utilisation des Produits et Logiciels Ajax par le Responsable du traitement. En cas de résiliation, la suppression est effectuée dans le délai prévu à la Section 8 du Contrat.

G. AUTORITÉ DE CONTRÔLE COMPÉTENTE

Lorsque le RGPD de l'UE s'applique, l'autorité de contrôle compétente est celle de l'État membre de l'UE dans lequel le Responsable du traitement (ou, si le Responsable du traitement n'a pas d'établissement dans l'UE, son représentant) est établi. Lorsque le Responsable du traitement n'a ni établissement ni représentant dans l'UE, l'autorité de contrôle compétente est la Commission irlandaise de protection des données (Irish Data Protection Commission).

Lorsque le RGPD du Royaume-Uni (UK GDPR) s'applique, l'autorité de contrôle compétente est le Commissariat à l'information du Royaume-Uni (UK Information Commissioner's Office).

ANNEXE 2. MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES

La présente Annexe définit les **Mesures Techniques et Organisationnelles** (ci-après également désignées « MTO ») et complète la Section 3 du Contrat de Sous-traitance de Données entre le Sous-traitant et le Responsable du traitement conformément à l'Article 28 du RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données de l'UE n° 2016/679).

Sécurité de l'information

Chiffrement des données : Utilisation d'AES-256 pour les données au repos et de TLS 1.2+ pour les données en transit.
Pseudonymisation : Utilisation du hachage SHA-256 pour les ensembles de données applicables.
Pare-feu : Mise en œuvre de pare-feu pour applications web (WAF) et de pare-feu au niveau du réseau.
Contrôle de l'autorisation : Logique stricte d'accès à l'information basée sur les rôles.
Résilience : Protection contre le traitement non autorisé, la perte ou la destruction.
Sauvegarde et restauration : Les systèmes clés font l'objet d'une sauvegarde sous forme d'images système complètes afin de permettre une récupération rapide. Sauvegardes : Les sauvegardes sont chiffrées tant au repos qu'en transit, y compris les sauvegardes à distance et basées sur le cloud. Les procédures de sauvegarde et de restauration sont testées régulièrement afin de confirmer que la récupération est pleinement fonctionnelle.
En cas de restauration à partir d'une sauvegarde, les Données à caractère personnel préalablement supprimées sont retirées des données restaurées dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans un délai de 24 heures à compter de la restauration.
Protection DDoS : Utilisation de services spécialisés de filtrage du trafic et d'outils d'atténuation automatisés fournis par le prestataire d'infrastructures afin de se protéger contre les attaques ciblant l'infrastructure (Couches 3/4) et la couche applicative (Couche 7).
Gestion des correctifs : Surveillance et déploiement automatisés des correctifs de sécurité pour l'ensemble des ressources cloud et des systèmes d'exploitation.

1. Confidentialité

1.1. Contrôle d'accès physique

Mesures propres à empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux systèmes de traitement de données avec lesquels les Données à caractère personnel sont traitées ou utilisées.

1.2. Mesures techniques

Système d'alarme : Utilisation des systèmes de sécurité avancés propres à Ajax (centrales d'alarme [hubs], détecteurs de mouvement et sirènes) avec une surveillance 24h/24 et 7j/7 et des alertes instantanées.
Contrôle d'accès électronique : Système sécurisé de cartes/badges d'accès RFID pour l'entrée dans les locaux ; les journaux d'accès sont conservés et révisés régulièrement.
Vidéosurveillance : Caméras IP haute définition surveillant les points d'entrée/sortie et les zones internes critiques.
Sécurité de l'infrastructure cloud : L'accès physique aux serveurs est géré par AWS conformément à ses certifications de conformité (SOC 2, ISO 27001).

1.3. Mesures organisationnelles

Politique de sécurité de l'information : Règles internes globales régissant la sécurité physique et la protection des actifs.
Consignes de travail pour la sécurité opérationnelle : Procédures documentées relatives à la sécurisation de l'environnement de travail et à la manipulation du matériel.
Consigne de travail relative au contrôle d'accès : Protocole strict pour l'attribution, la révocation et

l'audit des droits d'accès physique pour les employés et les prestataires.
Politique de gestion des visiteurs : Exigences relatives au suivi, à l'identification et à l'accompagnement de l'ensemble des visiteurs au sein des locaux.

2. Contrôle d'accès logique

Mesures pour prévenir l'utilisation non autorisée des systèmes de traitement des données.

Authentification multifacteur (MFA) : Obligatoire pour tout accès administratif, la gestion de la console cloud et les connexions à distance.
Gestion des identités et des accès (IAM) : Gestion centralisée des autorisations d'accès des utilisateurs avec des revues régulières des accès.
Accès VPN : Exigence de tunnels VPN chiffrés pour toute connexion à distance à l'environnement de production ou aux outils de gestion internes.

3. Contrôle d'accès aux données

Mesures visant à garantir que les personnes autorisées à utiliser un système de traitement de données ne puissent accéder qu'aux données relevant de leur compétence.

Contrôle d'accès basé sur les rôles (RBAC) : Les autorisations sont accordées strictement en fonction des fonctions occupées et selon le principe du « besoin d'en connaître ».
Journalisation d'audit : Journalisation exhaustive de l'ensemble des activités d'accès, des modifications et des suppressions au sein des systèmes contenant des Données à caractère personnel.

4. Intégrité, Disponibilité et Résilience

Contrôle des transferts : Mesures visant à garantir que les Données à caractère personnel ne puissent être lues, copiées, modifiées ou supprimées sans autorisation lors de leur transmission électronique.
Contrôle de l'introduction : Mesures visant à garantir qu'il soit possible de vérifier et d'établir si et par qui des Données à caractère personnel ont été introduites, modifiées ou supprimées dans les systèmes de traitement de données.
Contrôle de la disponibilité : Mesures visant à garantir que les Données à caractère personnel sont protégées contre toute destruction ou perte accidentelle (par exemple, une alimentation sans interruption [ASI] dans les centres de données, un stockage redondant).
Continuité d'activité et reprise après sinistre : Des plans de continuité d'activité et de reprise après sinistre documentés sont maintenus, testés et vérifiés au moins une fois par an.

5. Procédures de test, d'analyse et d'évaluation réguliers

Gestion des incidents : Procédure documentée visant la détection, la notification et la prise en charge des incidents de sécurité et des violations de données potentielles.
Gestion des vulnérabilités : Analyse automatisée régulière des vulnérabilités et tests d'intrusion professionnels périodiques de l'infrastructure et des applications.
Sensibilisation des employés : Sessions de formation régulières du personnel à la protection des données, au respect du RGPD et aux menaces de hameçonnage.
Sécurité du personnel : Des vérifications d'antécédents sont effectuées conformément aux bonnes pratiques de recrutement, et l'ensemble du personnel ainsi que des sous-traitants signent des engagements de confidentialité avant d'accéder aux Données à caractère personnel.

ANNEXE 3. LA LISTE DES SOUS-TRAITANTS ULTÉRIEURS APPROUVÉS

La liste actuelle et à jour des sous-traitants ultérieurs engagés par le Sous-traitant est tenue à jour et publiée à l'adresse suivante :
https://ajax.systems/gdpr-white-paper/

Le Sous-traitant doit mettre à jour cette liste avant d'engager tout nouveau sous-traitant ultérieur conformément à la procédure définie à l'Article 7 du présent Contrat.